

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° : 035-2011

Arrêté Permanent

Objet : chenilles processionnaires

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu, le code de Santé Publique,

Vu, le code de la voirie routière,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

Article 2 :

les propriétaires ou les locataires peuvent contacter les services de l'état (ONF) pour procéder à l'enlèvement mécanique des cocons. Des solutions alternatives peuvent être envisagées comme des éco-pièges.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie
- Le centre de secours du Touvet

Le Touvet, le 29 mars 2011

Le maire,

Laurence Thery

